

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE DE SAUSSINES
34160 Saussines



04.67.86.62.31
accueil@mairie-saussines.fr

ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES

Arrêté n° 01/2022

Objet : Arrêté d'alignement individuel.

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu la demande reçu en date du 31 décembre 2021, par laquelle Me Karine CHAVET Notaire, ayant pour siège – 282 Rue Merlot, 34137 MAUGUIO, concernant l'immeuble situé 203 Route de Beaulieu à Saussines (34160), appartenant à M. José STROZYK et Mme Mina NIJA, l'indication de l'alignement du droit de passage sur la route de Beaulieu, au droit des parcelles cadastrées section C n° 421 d'une superficie totale de 1000 m² ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saussines approuvé par DCM le 04.12.2017 et MAJ le 21/05/2021;

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement demandé est déterminé par les annexes du règlement du PLU conformément au plan de zonage annexé.

Article 2 : Les pétitionnaires sont autorisés à exécuter des travaux de ravalement ou de clôture, à charge par eux de se conformer à l'alignement ci-dessus fixé aux conditions spéciales suivantes :

- Faire ouvrir en dedans les portes et portails
- Fixer les volets des croisées du rez-de-chaussée
- Ne réunir les eaux de la toiture sur un ou plusieurs points qu'en les conduisant par des tuyaux de descente jusqu'au niveau du sol
- Elever les seuils des portes et portails à 10 cm au moins au-dessus du point culminant de la chaussée en regard

Article 3 : Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de 1,50 mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les travaux seront soumis à autorisation de la part de la Mairie.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas gêner la bonne circulation de la voie. Il est prévu deux places de stationnement de véhicules par logement, soit sur la parcelle C n° 421, soit sur une autre parcelle située à moins de 50m de celle-ci.